

Zeitschrift: Schweizer Soldat : Monatszeitschrift für Armee und Kader mit FHD-Zeitung
Herausgeber: Verlagsgenossenschaft Schweizer Soldat
Band: 4 (1928-1929)
Heft: 25

Artikel: L'armée et l'ouvrier
Autor: [s.n.]
DOI: <https://doi.org/10.5169/seals-712006>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

Download PDF: 01.05.2026

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

L'armée et l'ouvrier

A une récente assemblée de la section des sous-officiers de Genève, Monsieur le Colonel Rilliet voulut bien prendre la parole pour, en une magistrale conférence, exposer la question si difficile à résoudre de l'armée et de l'ouvrier.

Nous publions ces lignes certains d'intéresser nos lecteurs en remerciant encore le distingué officier pour la bienveillance qu'il nous a si souvent témoignée.

Pour que toutes les opinions puissent se faire connaître nous rapportons également les paroles de M. L'Huillier qui souligna quelques points importants à étudier.

La question des vacances et du paiement du salaire aux ouvriers et employés astreints par la loi à faire leur service militaire a préoccupé depuis plus d'une année aussi bien les milieux militaires que les sociétés patriotiques. Aujourd'hui l'opinion publique en est nantie : la presse nationale a entrepris une campagne montrant le danger que la situation actuelle crée à notre armée, et par conséquent à la défense du pays, et a exposé les solutions proposées pour écarter ce danger.

Ce danger est de deux natures :

1. D'ordre purement militaire. En effet, le non paiement du salaire, ou d'une partie de celui-ci, la retenue sur les jours de vacances du fait du service militaire, privent notre armée de cadres en empêchant souvent les meilleurs de prendre un grade. La difficulté du recrutement, sensible déjà pour les officiers, est devenue critique pour les sous-officiers. A telle enseigne qu'au début de 1927 il manquait à la 6e division 353 sous-officiers d'infanterie, et qu'au début de 1928 ce chiffre passait à 467. Sans doute n'est-il pas moindre à la 1e Division, à en juger par les effectifs de la Brig. d'Inf. 2. Si donc, chaque année, le déficit continue à augmenter de 100 par division, vous pouvez vous représenter sans peine ce que deviendra le commandement des groupes d'ici deux ou trois ans.

Si l'on peut établir des statistiques sur la diminution en nombre, il est plus difficile de le faire sur la perte en qualité, car les examens psychotechniques du major Carrard n'ont pas encore été introduits dans l'armée; mais aucun de vous ne me contredira si je dis que cette perte doit être grande. Rien d'étonnant à cela, car les soldats qui ont une situation civile à conserver refusent généralement l'avancement militaire par crainte de la perdre, mais se laissent nommer appointés. L'article 10 de la loi d'organisation militaire de 1907 dit bien que « tout militaire peut être tenu d'accepter un grade », mais il est impossible pour ainsi dire de l'appliquer, et ce remède, à mon avis, serait moralement pire que le mal.

A cette pénurie des cadres, y a-t-il d'autres causes, telles par exemple que le bourrage de crâne sur le désarmement, le peu de goût de la jeunesse pour la discipline et l'autorité, ou pour tout ce qui la prive d'une parcelle de sa liberté et de ses aises, telles aussi que sa moindre résistance dans l'effort? Cela est possible; mais ce sont là causes accessoires, qu'une fois réglées les questions des vacances et des salaires il serait aisé de combattre, parce que ce sont généralement celles dont on se sert pour refuser l'avancement.

Il y a encore une autre cause, que je voudrais relever particulièrement dans un milieu militaire, et que j'ai signalée dès 1919 dans mes rapports : la répartition des jours de service pour les écoles de sous-officiers d'infanterie. Cette cause ne dépend donc plus de patrons, mais de l'autorité militaire elle-même. A mon avis, on serait plus forts pour demander quelques sacrifices aux employeurs si le Département militaire fédéral voulait bien, de son côté, se montrer un peu psychologue et faire

quelque concessions qui ne nuiraient nullement à notre armée. Demander au patron de se priver pendant cent jours de suite de son employé c'est, à l'heure actuelle, beaucoup lui demander si on veut encore exiger de lui un sacrifice financier. L'employeur serait plus accommodant si, comme autrefois, les écoles de son employé ne se suivaient pas. Pourquoi ne pas faire dans l'infanterie ce qui se fait dans les autres armes? Pourquoi obliger le sous-officier d'infanterie proposé pour l'école d'officiers à payer ses galons de sous-officier, et cela contrairement à l'ordonnance fédérale?

2. D'ordre moral et national. Là le danger est plus important encore que dans le premier cas, car il ne menace pas seulement les cadres, mais l'esprit civique de nos soldats, absolument nécessaire pour conserver à notre armée son moral.

La situation actuelle crée du mécontentement chez le soldat, qui en rend l'armée responsable. Il est évident que si le soldat n'est pas engagé, s'il perd sa place, s'il n'a pas de vacances et ne touche aucun salaire pendant qu'il se prépare à la défense du pays; si sa femme, ses enfants, ses vieux parents doivent alors restreindre leurs dépenses, tandis que dans la famille voisine dont le chef a été « retouqué » à la toise, la paye arrive chaque semaine; si ce camarade retouqué obtient toutes les faveurs du patron, lui qui, de plus, peut prendre ses vacances avec les siens, il est naturel, dis-je, et humain que le soldat et sa famille s'aigrissent et manifestent du mécontentement contre l'armée, seule coupable à leurs yeux. Et si l'on ajoute à cela l'action pernicieuse des pacifistes et des socialistes qui, profitant de cet état d'âme, excitent encore le soldat contre ses devoirs militaires, il ne faut pas s'étonner si, à la longue, le régime actuel tend à abaisser le moral du soldat. Et l'on a le droit d'être surpris que, ni nos hautes autorités fédérales, ni les autorités supérieures militaires, n'aient entrepris sérieusement l'étude de cette grave question qui, un jour, pourrait compromettre notre défense nationale.

Afin d'arriver à une solution permettant au citoyen-soldat d'accomplir ses devoirs militaires sans sacrifier pour cela sa situation civile au bénéfice du citoyen non soldat et des étrangers établis chez nous, nos autorités devraient examiner les différents aspects du problème.

Comment d'autre part, les patrons ne se rendent-ils pas compte du danger dont je viens de parler, eux qui sont les premiers à demander le secours de l'armée en cas de troubles? Ce qui nous montre bien que la situation actuelle est pain bénit pour les socialistes et les antimilitaristes, c'est que les militants d'extrême-gauche, qui dans tous les domaines cherchent à améliorer la situation des ouvriers et des petits employés, n'appuient nullement les démarches actuelles, ni dans leur presse, ni dans leurs assemblées, ni dans les Conseils du pays.

* * *

Ceci dit, voyons ce qui a été fait, ce qui se fait, et surtout ce qui reste à faire pour arriver au but, tout particulièrement dans notre canton de Genève.

Au printemps 1928, l'Union des sociétés patriotiques à Genève ayant créé une commission pour s'occuper spécialement d'affaires concernant l'armée, cette commission mit au premier plan de ses travaux l'étude de la question qui nous occupe ici. Elle examinait comment elle pourrait entrer en relations avec les syndicats patronaux lorsqu'elle apprit, en juin 1928, que la Chambre de commerce de Genève, sur la demande du Vorort de l'Union suisse du commerce et de l'industrie, avait entrepris une enquête sur la place de Genève. Les questions posées étaient les suivantes :

1. Votre établissement (ou organisation commerciale) a-t-il élaboré des prescriptions, ou des directives quelconques, concernant le traitement des employés ou ouvriers astreints au service militaire? Les communiquer si elles existent.

2. Si votre établissement (ou organisation) n'en a pas établi, nous vous prions de nous dire comment on paye le salaire des employés ou ouvriers dans les cas suivants :

- a) pendant les écoles de recrues ;
- b) pendant les cours de répétition ;
- c) pendant les autres services militaires obligatoires.

3. Mêmes questions concernant les vacances.

Ce questionnaire fut envoyé aux banques, à la Société des agents de change, à la Société des régisseurs, à la Société genevoise du commerce de détail, à la Fédération genevoise des sociétés de détaillants, à tous les syndicats et associations patronales, confiseurs, bouchers, combustibles, comestibles, denrées coloniales, épiciers, bijoutiers, électriciens, papetiers, teinturiers, transports, etc. — au total 35 — et sur ce nombre 20 répondirent. La Chambre de commerce me communiqua très obligeamment ses réponses. Je constatai immédiatement que, dans la très grande majorité des cas, aucune règle n'existait, non seulement entre ces différents syndicats, mais entre patrons de la même branche d'activité, voire même chez le même employeur. Mon impression fut que ce qui dicte au patron sa décision pour accorder des vacances ou un salaire à son employé astreint au service militaire, relève de ses relations avec le dit employé. Tient-il à le garder, il lui accordera toute facilité et se montrera généreux. Dans le cas contraire, il ne consentira pour lui aucun sacrifice, trop heureux peut-être que le service militaire lui fournisse l'occasion de se débarrasser d'un employé auquel il ne tient plus.

Nous en étions là dans notre travail quand l'assemblée de la Société suisse des officiers, siégeant en juin 1928 à Lugano, adopta la résolution suivante, sur la proposition de la section valaisanne appuyée par d'autres sections :

«La Société suisse des officiers ne devrait-elle pas mettre tout son effort pour faire comprendre au monde financier, industriel, commercial et aux administrations qu'ils doivent de préférence engager un personnel faisant partie de l'armée, lui faciliter son temps de service, ceci afin de lutter contre l'apathie et les menées antimilitaristes?»

Le nouveau Comité central de St. Gall fut chargé de chercher le moyen d'arriver à une solution de ce problème si important pour notre armée. L'Union des sociétés patriotiques demanda au mois d'octobre au Vorort de l'Union suisse du commerce et de l'industrie, à Zurich: 1. Si le résultat de l'enquête dans les autres cantons avait été le même qu'à Genève; 2. s'il comptait faire établir des prescriptions applicables à l'ensemble de la Suisse, et quels moyens il envisageait pour obtenir l'adhésion du patronat. Nous nous déclarâmes prêts à appuyer son action sur la place de Genève.

Dans sa réponse, le Vorort nous fit savoir que son enquête dans le reste de la Suisse avait montré également de grandes différences dans la pratique. Il nous annonçait que l'Union centrale des Associations patronales suisses, à Zurich, procédait de son côté à une enquête auprès des associations patronales de l'Industrie à elle affiliées. Il nous pria, enfin, pour ne pas compliquer son travail, de nous adresser dorénavant au Comité central de la Société suisse des officiers, avec lequel il s'occupait de la question. Le Comité central des officiers, à son tour, nous demanda fin novembre de sur-

seoir à toute démarche à Genève, jusqu'à ce que les organes centraux des trois groupes: l'Union suisse du Commerce et de l'Industrie, la Société suisse des officiers, et l'Union centrale des Associations patronales suisses, aient pu établir des bases pour une action commune.

Au début de 1929, nous avons appris que dans le canton de Soleure, le Département militaire organisait un système améliorant le sort des ouvriers et employés astreints au service militaire. Nous rendîmes alors visite au chef du Département militaire genevois, lui demandant d'écrire à Soleure pour obtenir et examiner ensuite si, à Genève, les méthodes soleuroises seraient applicables.

Tout en reconnaissant qu'il avait déjà obtenu de jolis résultats, principalement avec les industriels, moins avec les commerçants et les agriculteurs, le chef du Département militaire de Soleure regrettait l'inexistence d'une loi réglant cette question. En me communiquant cette réponse, M. Turetini me faisait savoir qu'à Genève un député, M. Constantin, avait déposé un projet de loi contenant des dispositions sur les vacances et les salaires des employés pendant leur service militaire. M. Turetini était d'avis qu'il fallait attendre le résultat de la discussion de ce projet de loi au Grand Conseil. Au commencement d'avril, la presse nous apprit que le Volkswirtschaftsbund, l'Association patronale et la Société des commerçants à Bâle avaient conclu un accord à l'usage de leurs membres et contenant des prescriptions réglant d'une façon uniforme entre patrons et employés la question des vacances et des salaires en temps de service militaire. Ces prescriptions, très intéressantes, sont les suivantes:

Avril 1929.

I. SALAIRES. Le salaire minimum est:

- a) Pendant les cours de répétition, le 100% du salaire normal pour célibataires et pour mariés;
- b) Pendant les écoles de recrues, le 50% ;
- c) Pendant les services de sous-officiers (écoles de sous-officiers, écoles de recrues comme sous-officiers, service comme sergent-major et fourrier), 75% pour les mariés et les célibataires soutiens de famille, le 50% pour les autres célibataires.

Pour les services d'instruction, l'intéressé doit chercher à les faire dans les périodes où son absence gêne le moins possible la maison qui l'emploie.

II. VACANCES. Les cours de répétition ne doivent pas être comptés comme vacances. Pour les autres services, patrons et employés s'entendent de gré à gré. Dans la règle, deux jours de service doivent être comptés pour un jour de vacance.

III. ENGAGEMENT et CONGEDIEMENT. a) Le fait de remplir ses devoirs militaires obligatoires ne doit pas donner lieu à un congédiement.

b) Le fait qu'un postulant aura à faire son école de recrues, ou d'autres services militaires, ne doit point être un obstacle à son engagement.

c) Les deux associations demandent que pour l'obtention des places, les Suisses astreints au service militaire soient traités sur un pied de parfaite égalité avec les autres candidats et qu'ils ne soient pas congédiés par les patrons désireux de se soustraire à l'obligation de leur payer leur salaire pendant qu'ils sont sous les armes.

IV. DUREE DE L'ACCORD. — Ces directives seront en vigueur du 4 avril 1929 au 31 décembre 1931, sauf dénonciation trois mois avant l'expiration; elles se renouvelleront d'année en année.

Cette convention n'a évidemment pas un caractère obligatoire et légal. Cependant, les patrons ont le devoir moral de l'appliquer, et ceux qui ne s'y conformeraient pas seront certainement blâmés par l'opinion publique.

La Société des officiers bâlois avait demandé que ces prescriptions fussent étendues aux ouvriers, et la très importante association des Industriels chimiques bâlois lui donna peu de jours après satisfaction.

Pièces en mains, j'entrepris alors une nouvelle démarche auprès du chef du Département militaire de Genève. J'appris de celui-ci que plusieurs séances avaient eu lieu à la Chambre de commerce entre différents représentants des syndicats patronaux pour étudier le projet de loi Constantin. Dans ces réunions, me dit M. Turetini, l'accord était loin de se faire; pas davantage, du reste, à la commission du Grand Conseil. Pour sa part, M. Turetini ne croyait pas à la possibilité du règlement rapide de la question par une loi cantonale. Comme c'était le Département du commerce et de l'industrie qui poursuivait l'étude de cette question, je fis visite à M. Martin-Naef, qui me confirma ce que m'avait dit son collègue; M. Jouvét, secrétaire de la Chambre de commerce, avec lequel j'eus également une entrevue, ne se montra guère plus optimiste. Voici en effet ce que dit le rapport de la commission de la Chambre de commerce sur le projet Constantin, en ce qui nous intéresse :

Le projet Constantin pose le principe du droit aux vacances et du droit au salaire pendant le service militaire obligatoire. La question qui se pose ici est une question de compétence. En ce qui concerne les ouvriers des fabriques soumises à la loi fédérale, le doute n'existe pas, la compétence fédérale étant exclusive de par la loi elle-même. La situation paraît être la même pour les employés de ces établissements. L'art. 20 de la loi sur les fabriques stipule expressément, en effet, que les rapports juridiques des employés de fabrique avec le fabricant sont régis exclusivement par le Code des obligations. Pour ce qui est des ouvriers et employés d'entreprises non soumises à la loi fédérale, la question ne paraît pas être résolue, ainsi qu'il résulte des deux annexes à la lettre adressée au Grand Conseil par la Chambre de commerce. Pour la résoudre, il faudrait d'abord savoir si les vacances et le service militaire à payer relèvent du droit civil ou du droit public. Dans la première hypothèse, la compétence du législateur cantonale n'existerait pas (art. 335 et 341 C. O.); dans la seconde, cette compétence existerait pour toutes les entreprises non soumises à la législation fédérale en vigueur. Toute entrée en matière paraissant vaine tant que cette question n'aura pas été tranchée, la Chambre de commerce l'a soumise pour étude au Département du commerce et de l'industrie, dont elle attend la réponse.

Tout en réservant son opinion sur le fond, la commission de la Chambre de commerce ne peut s'empêcher de faire d'emblée remarquer que l'introduction dans une loi cantonale genevoise de dispositions prévoyant des vacances et le service militaire payés entraînerait deux inégalités regrettables, la première entre la grosse industrie et la petite industrie, au détriment de cette dernière, la seconde entre Genève et le reste de la Suisse, au préjudice de notre canton.

Comme vous le voyez, à Genève on en est encore à discuter des points juridiques, ce qui risque d'être long. Ceux de mes camarades qui ont assisté à ces discussions, soit à la Chambre de commerce, soit à la commission du Grand Conseil, pourront vous donner leurs impressions plus détaillées.

Après la publication de la convention de Bâle, quelques lettres parurent dans la presse, d'où il semblait résulter que dans notre commerce, notre industrie, nos administrations, plusieurs patrons ne paraissent pas très bien disposés à l'égard des employés soldats. Enfin, il y a huit jours, la presse suisse nous apprit que les trois plus grandes associations économiques de notre pays, l'Union suisse du commerce et de l'industrie, l'Union centrale des associations patronales suisses, et l'Union suisse des Arts et Métiers, d'accord avec le Comité central de la Société suisse des officiers avaient envoyé à toutes leurs sections une circulaire ayant trait à l'engagement, aux rémunérations et aux vacances du personnel astreint au service militaire. Ces prescriptions sont les suivantes :

I. ENGAGEMENT ET LICENCIEMENT.

1. En cas d'engagement de personnel, la préférence doit, à conditions égales, être donnée aux candidats suisses astreints au service militaire.

2. Aucun employé ou ouvrier ne doit être licencié en raison d'un ordre de marche pour un service militaire suisse obligatoire. Etant donné que la nécessité d'un recrutement normal de nos cadres, particulièrement des sous-officiers, constitue un problème vital pour notre armée, il est des plus importants que les employés et ouvriers appelés à avancer au grade de sous-officier disposent du temps voulu à cet effet.

II. INDEMNISATION de la PERTE de TRAITEMENT OU DE SALAIRE.

1. Pour la **première école de recrues**, il n'est pas nécessaire de verser une indemnité, ou il suffit en tout cas de verser une indemnité modeste, étant donné qu'il s'agit de jeunes employés et ouvriers qui n'ont pas, en général, de charges de famille.

2. Pour les **cours ordinaires de répétition**, les indemnités suivantes peuvent entrer en considération :

Pour les célibataires : 25% du salaire ; pour les mariés : 50% du salaire, plus une allocation pour chaque enfant n'ayant pas d'occupation rémunérée, sans que toutefois l'indemnité puisse dépasser la perte effective du salaire.

3. Pour les **écoles de cadres** (services d'instruction pour sous-officiers et officiers et écoles de recrues suivant ces services) l'indemnité sera la même que celle prévue pour les cours de répétition.

4. Lorsqu'il s'agit d'engagements auxquels l'art. 335 du Code fédéral des obligations est applicable, l'indemnité à verser doit toujours atteindre au moins celle prévue par la loi (versement complet du salaire pour un temps relativement court, dans les contrats de travail conclus à long terme). Il n'existe malheureusement pas de jurisprudence stable fixant l'interprétation de l'article 335.*)

5. La situation des employés et ouvriers célibataires qui doivent secourir ou entretenir leurs parents et leurs frères et sœurs, doit être spécialement prise en considération.

III. COMPENSATION DU SERVICE MILITAIRE AVEC LES VACANCES.

1. Il est très difficile d'établir à ce sujet des règles susceptibles d'une application générale. En tout cas,

*) Art. 335. — Dans les contrats de travail conclus à long terme, l'employé ne perd pas son droit au salaire pour un temps relativement court, lorsqu'il est empêché de travailler, sans sa faute, pour cause de maladie, de service militaire obligatoire à teneur de la législation fédérale, ou pour telle autre cause analogue.

pour les **cours ordinaires de répétition**, les jours de service ne doivent pas être entièrement imputés sur les jours de vacances de la même année, de façon à ce que l'employé ou l'ouvrier astreint à ces cours ait néanmoins encore droit à quelques jours de vacances.

2. En ce qui concerne l'imputation des **autres services militaires obligatoires**, la réglementation dépend non seulement de la durée du service militaire et du traitement ou salaire dont bénéficient les employés et ouvriers en question, mais aussi de la durée des vacances auxquelles ils ont droit. Il faut relever d'autre part que le besoin de vacances n'est pas le même à la campagne que dans les centres urbains.

IV. DISPOSITIONS GENERALES.

1. Devront également entrer en ligne de compte pour le paiement du salaire et la compensation des vacances, la situation et le nombre d'années de service qu'a dans la même maison le personnel intéressé, ainsi que les obligations que le service militaire lui impose.

2. Les directives ci-dessus ne sont pas applicables au service militaire volontaire.

Si vous comparez ces prescriptions avec celles élaborées à Bâle, vous remarquerez qu'elles vont moins loin et sont moins précises que ces dernières. Néanmoins, si chaque patron voulait s'y conformer, un grand pas en avant serait déjà accompli.

* * *

Je viens de vous exposer aussi brièvement que possible ce qui a été fait à ce sujet en Suisse, et quelle est la situation à Genève, à ma connaissance.

Comment agir, maintenant, chez nous, pour arriver à un résultat pratique et rapide ? Voilà ce qui nous intéresse spécialement et ce que nous allons discuter.

Je ne vous cacherai pas que mon impression est que ce ne sera peut-être pas chose facile, parce que le patronat se retranchera probablement derrière le projet de loi Constantin sur la protection du travail à Genève pour ne pas prendre préalablement une décision en ce qui concerne les prescriptions de trois grandes associations suisses. Un autre argument qu'on mettra en avant, parce qu'il est très en faveur à Genève, c'est celui dont on use dans tous les domaines chaque fois qu'on ne veut rien faire, à savoir que ce qui peut convenir dans les autres cantons, ne saurait être adopté dans la république et canton de Genève dont, paraît-il, la situation est toujours extraordinaire et exceptionnelle. . . .

Je ne crois pas, pour ma part, à la possibilité d'une loi cantonale en la matière. Si l'on voulait avoir un texte légal, c'est sur le terrain fédéral qu'il faudrait le proposer.

Nous devons donc résolument chercher une solution par des arrangements privés. Nous devons réfuter énergiquement aussi le second argument, car s'il existe un canton semblable au nôtre au point de vue géographique et économique, c'est bien celui de Bâle-ville. Je ne puis, pour ma part, admettre que ce qu'il est possible aux commerçants et industriels bâlois de faire dans ce domaine, ne le soit pas aux nôtres.

Au point de vue pratique, je vous propose que la Société des officiers et celles des sous-officiers, ainsi que l'Union des Sociétés patriotiques, s'entendent pour demander dans le plus bref délai à l'Union patronale et à la Chambre de commerce, la convocation d'une réunion à laquelle prendraient part les représentants de ces trois sociétés et des différents syndicats patronaux ou associations patronales. MM. les conseillers d'Etat Turetini

et Martin-Naef seraient également priés d'y assister. Si, par hasard, nous rencontrions trop de mauvaise volonté du côté du patronat pour l'application des prescriptions que je vous ai rapportées, il y aurait alors lieu d'envisager une campagne de presse, car il ne serait pas admissible, à mon avis, que les soldats genevois fussent moins bien traités que ceux des autres cantons.

En terminant, je voudrais également attirer l'attention de tous les officiers, et surtout celle des commandants d'unités, sur le rôle important qu'ils peuvent jouer en s'intéressant à leurs hommes en dehors du service, en leur facilitant la recherche de places, et en intervenant auprès de leurs patrons lorsque ceux-ci les renvoient pour cause de service militaire. Beaucoup de commandants d'unités le font déjà, je le sais. Je suis certain qu'à côté de la satisfaction d'avoir aidé leurs soldats, ils grandissent ainsi l'influence morale qu'ils ont sur leur troupe.

Le jour, où chaque soldat aura le sentiment que le fait d'appartenir à l'armée, s'il ne crée pas pour lui des avantages dans la vie civile, du moins ne porte plus aucun préjudice, la question de l'antimilitarisme sera aux trois quarts résolue chez nous.

Colonel Rilliet.

Exposé de M. L'Huillier.

Messieurs, permettez-moi tout d'abord d'attirer votre attention sur le fait qu'il n'est guère dans mes habitudes de prendre la parole dans des cas de ce genre; que, d'autre part, je n'ai pas disposé du temps matériel nécessaire pour préparer un travail écrit analogue à celui qui vient d'être lu par M. le Colonel Rilliet; et qu'enfin il ne m'eût pas été possible de l'entreprendre sans connaître ce qui serait dit avant moi, et par conséquent ce qui resterait à dire.

Représentant ici le commerce et l'industrie genevois je dois vous exprimer ma conviction que beaucoup de marchands paient intégralement leurs employés pendant leur service militaire.

Je dois néanmoins reconnaître qu'à cet égard, il existe d'importantes différences entre le commerce et l'industrie. Nous avons discuté longuement cette question dans une commission nommée par la Chambre de commerce à l'occasion de la loi Constantin, et qui comprenait des représentants du commerce et des différentes branches de l'industrie.

Cette loi tranche d'une façon extrêmement sommaire, et même simpliste, la question en stipulant que «les employés au service d'une entreprise soumise à la présente loi seront payés intégralement pendant leur service militaire.» Ceci entraînerait l'obligation pour tout le monde, y compris les industriels et artisans, de payer les employés et ouvriers pendant leur service militaire. Or il est à remarquer que cette question est déjà réglée par le Code fédéral des obligations, qui dit à l'article 335 (vous m'excuserez de faire une incursion dans le domaine juridique, qui n'est pas le mien, mais cette question nécessite absolument qu'on la considère aussi sous son angle juridique):

«Dans les contrats de travail conclus à long terme, l'employé ne perd pas son droit au salaire pour un temps relativement court, lorsqu'il est empêché de travailler sans sa faute, pour cause de maladie ou de service militaire obligatoire à teneur de la loi fédérale, ou pour toute autre cause analogue.»

Par conséquent, lorsqu'un employé au mois s'absente pour cause de service militaire, son patron est tenu, de par la législation fédérale, de la payer s'il s'agit

d'un service relativement court (d'un cours de répétition, le plus souvent). D'autre part, lorsque le Code fédéral dit «Les contrats de travail conclus à long terme...», cela exclut les ouvriers payés à la journée ou à la semaine. En sorte que, d'après la législation fédérale, le grand industriel n'est pas tenu de payer ses ouvriers pendant leurs services militaires. Si donc certains industriels ne reculent pas devant cette charge, ils le font sans obligation légale. De plus, les grands industriels sont soumis à la loi fédérale sur les fabriques, qui paraît exclure, en tout cas en ce qui les concerne, tout compétence cantonale. La loi Constantin ne pourrait donc viser que les petits industriels ou artisans. Aussi le représentant des industriels dans la commission nous fit-il observer ceci: Au cas où l'on adopterait dans la législation cantonale des mesures aussi absolues, les petits industriels se trouveraient chargés d'une obligation qui ne pèserait pas sur les épaules des grands industriels de la même branche, ce qui constituerait une flagrante iniquité. Pour cette raison, le dit représentant, qui était M. le député Zaut, se déclara opposé à ce qu'une mesure de ce genre soit prise dans la législation cantonale.

Des délibérations de notre commission, il résulta que si quelque chose doit être fait dans la législation du pays en ce qui concerne la question discutée, ce quelque chose doit être envisagé dans la législation fédérale, et non dans la législation cantonale; ceci aussi afin que les industriels du canton ne soient pas préférentiels vis-à-vis de ceux des autres cantons. Il est évident, en effet, que si des mesures fiscales, ou indirectement fiscales comme celles là, viennent à peser sur les industriels de certains cantons, ces industriels seront handicapés vis-à-vis des concurrents des autres cantons.

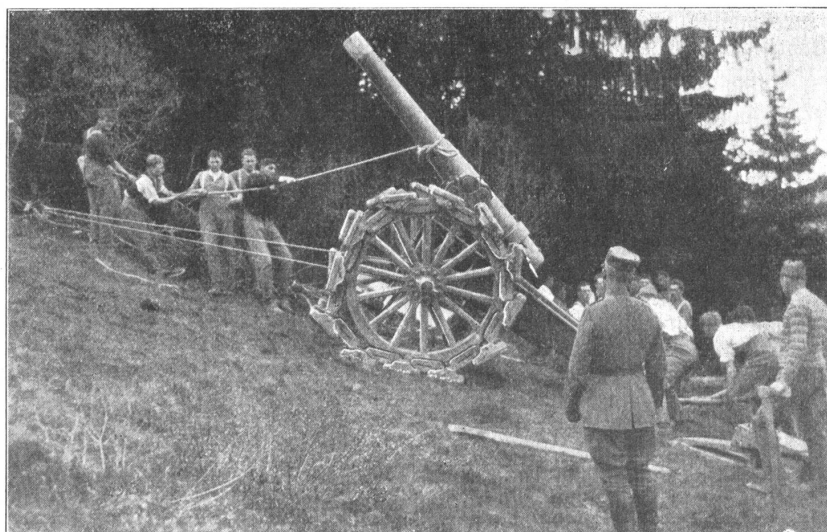
Parmi divers cas particuliers sur lesquels notre attention fut attirée, j'en voudrais signaler un. Il y a des industriels qui sont parfaitement patriotes, mais se trouvent dans une situation très embarrassante du fait de la forte proportion d'ouvriers astreints au service militaire. Ainsi un industriel est venu nous dire: «Moi, j'en ai eu dix qui sont partis à la fois sur quinze ou dix-huit que j'avais.» Il y aurait donc, dans certains cas, une répartition très inégale des charges, et c'est la raison pour laquelle il est très difficile à plus d'un patron, dont les

affaires ne sont pas très rémunératrices, de supporter ces charges-là.

Nous en étions arrivés — et M. le député Lescaze vous donnera là-dessus quelques explications — à envisager que si l'on pouvait introduire dans la législation une mesure comportant la création de caisses de compensation, on parviendrait par ce moyen à répartir sur tous les employeurs, d'une façon uniforme et au prorata du nombre de leurs employés, quelle que soit la situation militaire de ces derniers (incorporation ou exemption, ou nationalité) la charge de l'indemnité dont nous parlons. Ce serait là certainement la vraie solution, la solution équitable qui empêcherait que les mauvais patrons — je dois bien reconnaître qu'il en est de mauvais — se refusent à engager du personnel astreint au service. Mais là encore, je le répète, bien des patrons suisses se révèlent suffisamment patriotes et conscients de leurs véritables intérêts pour agir dans l'esprit de justice et d'équité que nous préconisons. Du reste, les patrons qui voient un peu loin savent bien que l'armée est le soutien du pays, dont l'organisation, la structure politique et l'état social sont nécessaires à la prospérité de leurs affaires, et que l'armée est indispensable au maintien de l'édifice politique du pays. Aussi beaucoup d'entre eux n'hésitent-ils pas à consentir les sacrifices à s'imposer pour atteindre ce but-là.

L'impression dans le commerce et l'industrie est que, si l'on ne peut élaborer une loi fédérale sur la matière le mieux serait alors d'adopter des directives comme celles qu'on vient de vous lire et qui émanent des associations patronales suisses, parce que ces directives, très modérées, sont susceptibles d'être appliquées très facilement par tous les patrons, non seulement par ceux auxquels une prospérité suffisante permet d'aller au delà, mais encore par ceux qui redoutent le poids de charges trop lourdes.

En conclusion, nous envisageons que la solution du problème doit être recherchée sur le terrain fédéral, et si possible par l'institution de caisses de compensation. En attendant, je crois que nous ferions bien de nous en tenir à l'application des conditions modérées comme celles indiquées dans les directives des Associations patronales suisses.



Artilleristische Kraftleistung. — Un tour de force de l'artillerie.

(Hohl, Arch.)